



Arrêté complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-096 en date du 02 mai 2024

modifiant l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 autorisant la société BONILAIT PROTÉINES à exploiter, sous certaines conditions, 5 route de Saint Georges, commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement de traitement et de transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V ,

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 autorisant la société BONILAIT PROTEINES à exploiter, sous certaines conditions, 5 route de Saint Georges, commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement de traitement et de transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé à la préfecture le 29 janvier 2024 par la société BONILAIT PROTÉINES pour la déclaration de modification de l'installation d'une nouvelle tour aérorefrigérante au 5 route de Saint Georges, commune de Chasseneuil du Poitou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 30 avril 2024 par courriel ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications déclarées par la société BONILAIT PROTÉINES ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers sus-mentionnés seront conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé et permettront de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier l'article 1/1-2 de l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé, afin de modifier la puissance thermique évacuée, autorisée, des tours aérorefrigérantes (TAR) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 1/1-2 de l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 autorisant la société BONILAIT PROTÉINES à exploiter, sous certaines conditions, 5 route de Saint Georges, commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement de traitement et de transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiées et remplacées en ce qui concerne la puissance thermique évacuée, autorisée, des tours aéroréfrigérantes (TAR) :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère .	3500 KW	E	6430 KW	E

Article 2 - Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai prévu à l'article R.181-50 du même code:

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de
- > L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'annexe R.181-44 ;
- > La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 3 -Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement

1 une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chasseneuil du Poitou et peut y être consultée ;

2 un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasseneuil du Poitou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;

3 le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — élevages, agricoles et agroalimentaire ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Chasseneuil du Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- la société BONILAIT PROTÉINES - 5 route de Saint Georges 86360 Chasseneuil du Poitou et dont copie sera adressée au :
- directeur départemental de la protection des populations;
- maire de Chasseneuil du Poitou

Poitiers, le 02 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,


Corinne BORD